

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 28 AVRIL 2026**N°D-2026-04-22**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) = suffrages exprimés
15	14	14

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
14	1	0

Objet de la délibération**Redevance et Tarifs occupation domaine public et droit de place.**

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

Rapporteur : Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal de la commune de Villars,

Vu la délibération n°D-2024-11-03 du 25 novembre 2024 fixant le tarif de droit de place et d'occupation du domaine public,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2213-6, L2213-6-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, L1, L2125-1, L2125-3, L2125-4,

Monsieur le Maire informe le conseil que même si le domaine public est réputé « inaliénable et imprescriptible », il est possible d'accorder un droit d'usage temporaire à une personne privée et de définir les modalités d'utilisation et de gestion de ces lieux aux travers d'une AOT,

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public permet au titulaire d'occuper le domaine public de manière privative. Elle est temporaire et personnelle. Cette autorisation est précaire et révocable.

Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

A l'exception de l'occupation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Considérant la nécessité de compléter la délibération n°D-2024-11-03 du 25 novembre 2024.

Redevance instituée : - occupation domaine public commerçants sédentaires

Proposition de tarifs à compter du 1^{er} juin 2026

Terrasse à l'année : 8€/m²

Terrasse saisonnière d'avril à septembre : 8€/m²

Les autres tarifs restent inchangés.

Après en avoir débattu,

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL
OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
à la majorité des suffrages exprimés**

✎ **APPROUVE** les tarifs susmentionnés.

✎ **MANDE** Monsieur le Maire afin qu'il effectue les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente et l'autorise à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 NÎMES Cedex 02. L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 15/06/2026